

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 62/23 - III – TRAV**

Exempt - appel en matière de droit du travail.

**Audience publique du vingt-sept avril deux mille vingt-trois.**

**Numéro CAL-2022-00449 du rôle**

Composition:

MAGISTRAT1.), président de chambre,  
MAGISTRAT2.), conseiller,  
MAGISTRAT3.), conseiller,  
GREFFIER1.), greffier.

Entre :

**PERSONNE1.),** demeurant à F-ADRESSE1.),

e n t r e :

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de Luxembourg du 1<sup>er</sup> avril 2022,

intimé sur appel incident,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.) s.à r.l.,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

appelante par incident,

comparant par la société en commandite simple ORGANISATION2.) s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

### **LA COUR D'APPEL:**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 9 décembre 2022.

Suivant contrat de travail à durée indéterminée du 29 décembre 2016, ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017, PERSONNE1.) est entré aux services de la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.), ci-après la société ORGANISATION1.), en qualité de pilote. En date du 5 novembre 2018, les parties ont signé une résiliation d'un commun accord du contrat de travail, avec effet au 31 décembre 2018.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 13 juillet 2020, PERSONNE1.) a fait convoquer la société ORGANISATION1.) devant le tribunal du travail, pour s'y entendre condamner à lui payer les montants suivants, avec les intérêts légaux à partir du 4 janvier 2019, sinon à partir de la date de la demande en justice, jusqu'à solde :

- heures supplémentaires :	1.000,00 euros
- travail de nuit :	1.000,00 euros
- travail le dimanche :	1.000,00 euros
- travail les jours fériés :	1.000,00 euros
- jours d'astreinte :	1.000,00 euros
- préjudice moral :	7.194,90 euros

Le requérant a, par ailleurs, demandé la condamnation de la partie défenderesse à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros et a conclu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience de plaidoiries de première instance du 8 février 2021, le requérant a demandé à voir limiter les débats à la question de la production, sous peine d'astreinte, de diverses pièces, en application des articles 284 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, en l'occurrence, le carnet de vol complet et détaillé de PERSONNE1.), le planning officiel des pilotes, une copie de tout document avec instructions données à PERSONNE1.), concernant ses tâches et devoirs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018, une copie du registre spécial ou du fichier de la société ORGANISATION1.), contenant les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées les dimanches, les jours fériés légaux ou la nuit, ainsi que les rétributions payées de l'un ou l'autre de ces chefs, concernant PERSONNE1.), une copie du règlement intérieur et/ou de tout autre document de la société ORGANISATION1.), permettant d'illustrer et de comprendre les règles d'organisation du travail et de répartition des vols et autres tâches des pilotes, un descriptif précis et complet des obligations des pilotes, y compris lorsqu'ils se trouvent en période d'astreinte, sur le lieu de travail ou à domicile, ainsi qu'une copie des fiches de salaire de PERSONNE1.) pour les mois de janvier à décembre de l'année 2017 et de l'année 2018.

La société ORGANISATION1.) a conclu à la nullité de la requête pour cause de libellé obscur.

Elle a, ensuite, fait valoir que la résiliation d'un commun accord prévoit que les parties « *ne se doivent plus rien* » et a, par ailleurs, soulevé la prescription des demandes du requérant, ayant trait à la période antérieure au 13 juillet 2017, en invoquant la prescription triennale des salaires.

Elle s'est opposée à la demande en production de pièces, au motif que les conditions des articles 284 et suivants du Nouveau Code de procédure civile n'étaient pas remplies.

Elle a finalement sollicité la condamnation du requérant à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Par jugement du 22 février 2021, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement, a déclaré la demande de PERSONNE1.) recevable, décidé de ne pas faire droit à la demande en production de pièces, sursis à statuer pour le surplus, fixé l'affaire pour continuation des débats et réservé les frais.

Pour statuer ainsi, la juridiction du premier degré a rappelé qu'aux termes de l'article L.125-5 (3) du Code du travail, un reçu pour solde de tout compte n'a

un effet libératoire opposable au salarié, que si la mention « *pour solde de tout compte* » est entièrement écrite de sa main et suivie de sa signature et si le reçu porte la mention, en caractères très apparents, du délai de forclusion applicable.

Les prescriptions dudit article n'ayant pas été respectées et le document litigieux ayant été signé avant la résiliation effective du contrat de travail, le tribunal du travail a retenu que le document litigieux ne pouvait pas avoir d'effet libératoire à l'égard de l'employeur.

Pour rejeter la demande tendant à la production de pièces, la juridiction du premier degré a dit qu'il résultait du dossier que le requérant avait donné son accord écrit à recevoir ses fiches de salaire sous format électronique et que celles-ci avaient été mises à sa disposition.

Le tribunal du travail a ensuite relevé que le requérant n'identifiait pas les périodes spécifiques, justifiant, le cas échéant, la production du carnet de vol complet, du planning officiel des pilotes, des instructions reçues quant aux tâches et devoirs, ainsi que du registre spécial, prévu à l'article L.211-29 du Code du travail.

Le tribunal a encore noté que le requérant ne fournissait pas de description précise des autres documents sollicités, ni ne produisait d'éléments permettant de conclure à l'existence de ces documents auprès de la partie défenderesse.

Il a finalement donné à considérer que le requérant versait ses plannings de travail et son carnet de vol, de sorte que ces documents, en combinaison avec les montants des salaires touchés, mettaient celui-ci en position de dégager les jours pour lesquels il estimait ne pas avoir touché l'intégralité du salaire qui lui était redû.

Lors de la continuation des débats à l'audience du tribunal du travail du 8 février 2022, PERSONNE1.) a produit un décompte actualisé, aux termes duquel il a réclaté le montant de 6.577,56 euros, à titre de rémunération du travail dominical, le montant de 559,14 euros, à titre de rémunération du travail les jours fériés et le montant de 7.194,90 euros, à titre d'indemnisation de son préjudice moral.

Il a soutenu que ses demandes étaient justifiées au vu des plannings et carnets de vol, versés en cause par ses soins.

Le requérant a renoncé à « *ses autres demandes indemnitaires* » et a augmenté sa demande en obtention d'une indemnité de procédure au montant de 6.000 euros.

La société ORGANISATION1.) a maintenu son moyen tiré de la prescription triennale des salaires.

Elle a fait valoir que les plannings et carnets de vol, versés par le requérant, présentaient un caractère unilatéral.

Par jugement du 21 février 2022, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement, a :

- déclaré la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2017 irrecevable pour cause de prescription,
- déclaré la demande de PERSONNE1.) recevable pour le surplus,
- déclaré non fondées les demandes de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire,
- déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de son préjudice moral,
- déclaré non fondées et rejeté les demandes des parties en allocation d'une indemnité de procédure,
- déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en exécution provisoire du jugement,
- condamné PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Pour rejeter les demandes en paiement d'arriérés de salaire, la juridiction du premier degré a considéré que les plannings de travail et carnets de vol, établis par le requérant lui-même, présentaient un caractère unilatéral et n'avaient aucune force probante.

Elle a encore constaté que, pour les jours fériés et pour la majorité des dimanches repris dans le décompte du requérant, aucun vol n'était renseigné dans le carnet de vol et que, pour les quelques dimanches pour lesquels un vol était documenté, le carnet de vol ne corroborait pas les indications figurant au décompte, relatives à un temps de travail de huit heures.

Le tribunal en a conclu que le requérant n'établissait ni son droit au paiement d'arriérés de salaire, ni l'existence d'un préjudice moral dans son chef.

Par acte d'huissier du 1<sup>er</sup> avril 2022, PERSONNE1.) a relevé appel des jugements des 22 février 2021 et 21 février 2022, qui lui avaient été notifiés respectivement les 27 février 2021 et 18 mars 2022.

L'appelant demande à voir ordonner, par réformation du jugement entrepris du 22 février 2021, avant tout autre progrès en cause et par arrêt interlocutoire, la production des pièces suivantes, dans les huit jours à compter de la date de la signification de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard, principalement :

- une copie du registre spécial ou du fichier de la société ORGANISATION1.), contenant, conformément à l'article L.211-29 du Code du travail, toutes les heures prestées par PERSONNE1.) dans le cadre de son contrat, et notamment les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées les dimanches, les jours fériés légaux ainsi que les rétributions payées de l'un ou l'autre de ces chefs, concernant PERSONNE1.),
- une copie du planning officiel de PERSONNE1.) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018, reprenant les périodes d'astreintes sur le lieu de travail, effectuées par PERSONNE1.),
- une copie du carnet de vol complet et détaillé comprenant chaque vol réalisé par PERSONNE1.) et/ou auquel ce dernier a participé durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018,
- le document précisant les obligations des pilotes, lors des périodes d'astreintes sur le lieu de travail et à domicile, et
- une copie des fiches de salaire de PERSONNE1.) pour les mois de janvier à décembre de l'année 2017 et de l'année 2018,

sinon, subsidiairement :

- une copie du registre spécial ou du fichier de la société ORGANISATION1.), contenant, conformément à l'article L.211-29 du Code du travail, toutes les heures prestées par PERSONNE1.) dans le cadre de son contrat, et notamment les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées les dimanches, les jours fériés légaux ainsi que les rétributions payées de l'un ou l'autre de ces chefs, concernant PERSONNE1.), pour les jours suivants :

-29 janvier 2017 (astreinte sur le lieu de travail)	-28 janvier 2018 (astreinte sur le lieu de travail)
-5 février 2017 (vol de jour)	-4 février 2018 (astreinte sur le lieu de travail)
-12 février 2017 (vol de nuit)	-11 février 2018 (astreinte sur le lieu de travail)
-19 février 2017 (astreinte sur le lieu de travail)	-18 février 2018 (astreinte sur le lieu de travail)
-16 avril 2017 (astreinte sur le lieu de travail)	-17 juin 2018 (astreinte sur le lieu de travail)
-17 avril 2017 (vol de jour)	-23 juin 2018 (astreinte sur le lieu de travail)
-23 avril 2017 (astreinte sur le lieu de travail)	-24 juin 2018 (vol de jour)
-7 mai 2017 (vol de jour)	-1 juillet 2018 (vol de jour)
-14 mai 2017 (vol de jour)	-8 juillet 2018 (astreinte sur le lieu de travail)
-2 juillet 2017 (astreinte sur le lieu de travail)	-22 juillet 2018 (astreinte sur le lieu de travail)
-9 juillet 2017 (astreinte sur le lieu de travail)	-9 septembre 2018 (vol de jour)
-6 août 2017 (astreinte sur le lieu de travail)	-16 septembre 2018 (astreinte sur le lieu de travail)
-13 août 2017 (astreinte sur le lieu de travail)	-23 septembre 2018 (astreinte sur le lieu de travail)
-15 août 2017 (astreinte sur le lieu de travail)	
-20 août 2017 (astreinte sur le lieu de travail)	
-27 août 2017 (astreinte sur le lieu de travail)	
-3 septembre 2017 (vol de nuit)	
-8 octobre 2017 (astreinte sur le lieu de travail)	
-15 octobre 2017 (astreinte sur le lieu de travail)	
-22 octobre 2017 (astreinte sur le lieu de travail)	
-29 octobre 2017 (vol de jour)	
-3 décembre 2017 (vol de nuit)	
-10 décembre 2017 (astreinte sur le lieu de travail)	
-17 décembre 2017 (astreinte sur le lieu de travail)	
-24 décembre 2017 (astreinte sur le lieu de travail)	
-25 décembre 2017 (astreinte sur le lieu de travail)	
-26 décembre 2017 (astreinte sur le lieu de travail)	

- une copie du planning officiel de PERSONNE1.) pour les jours susmentionnés, reprenant les périodes d'astreintes sur le lieu de travail, effectuées par PERSONNE1.),
- une copie du carnet de vol complet et détaillé comprenant chaque vol réalisé par PERSONNE1.) et/ou auquel ce dernier a participé durant les jours susmentionnés,
- une copie des fiches de salaire de PERSONNE1.) pour les mois de janvier à juin de l'année 2017 et les mois de juillet, septembre et décembre de l'année 2018.

L'appelant demande à la Cour de condamner la partie intimée, par réformation du jugement entrepris du 21 février 2022, au paiement des montants suivants :

- le montant de 559,14 euros, au titre de majoration des heures travaillées lors de jours fériés par PERSONNE1.), et ce pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018, avec les intérêts légaux à partir du jour de la résiliation du contrat de travail, sinon à partir du 4 janvier 2019, jour de la contestation du solde de tout compte, sinon à partir du jour de l'introduction de la requête en première instance, sinon encore à partir du jour de la demande en instance d'appel, jusqu'à solde,
- le montant de 6.577,56 euros, au titre de majoration et de compensation des heures de travail, effectuées le dimanche par PERSONNE1.), pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018, avec les intérêts légaux à partir du jour de la résiliation du contrat de travail, sinon à partir du 4 janvier 2019, jour de la contestation du solde de tout compte, sinon à partir du jour de l'introduction de la requête en première instance, sinon encore à partir du jour de la demande en instance d'appel, jusqu'à solde.

L'appelant demande encore à se voir réserver le droit de solliciter le paiement des heures supplémentaires qu'il a effectuées pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018, avec les intérêts légaux à partir du jour de la résiliation du contrat de travail, sinon à partir du 4 janvier 2019, jour de la contestation du solde de tout compte, sinon à partir du jour de l'introduction de la requête en première instance, sinon encore à partir du jour de la demande en instance d'appel, jusqu'à solde,

Dans ses conclusions du 14 octobre 2022, l'appelant demande, en outre, la condamnation de la société intimée à lui payer le montant de 11.290,48 euros, à titre de dommages et intérêts pour les frais et honoraires qu'il a dû payer à

son avocat, afin d'introduire une action en justice, « *rendue nécessaire par l'attitude fautive de la partie adverse* ».

Il réclame finalement une indemnité de procédure pour chacune des deux instances, ainsi que la condamnation de l'intimée à tous les frais et dépens de l'instance et conclut à l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) précise que les dimanches ou jours fériés qui ne sont pas renseignés dans le carnet de vol sont des jours au cours desquels il ne pilotait pas, mais était d'astreinte, tel qu'il résulterait de son planning de travail. Il souligne que l'astreinte constitue du temps de travail et que le temps d'astreinte est à rémunérer de la même façon que les heures de travail effectives.

PERSONNE1.) explique, en outre, que le carnet de vol était un document établi par ses propres soins, à la demande de la société ORGANISATION1.), et remis par la suite à cette dernière, qui ne l'aurait jamais contesté.

La société ORGANISATION1.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel dirigé contre le jugement du 22 février 2021, pour cause de tardivité.

Elle soutient que le jugement du 22 février 2021 est un jugement mixte, au sens de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que PERSONNE1.) aurait dû former appel endéans le délai de 40 jours, augmenté des délais de distance, à compter de la notification dudit jugement.

A titre subsidiaire, pour le cas où l'appel principal contre le jugement du 22 février 2021 serait déclaré recevable, la société ORGANISATION1.) relève appel incident du même jugement et demande à la Cour de déclarer irrecevable la demande de l'appelant en paiement d'arriérés de salaire et en production de pièces, par réformation du jugement entrepris, au motif que la résiliation d'un commun accord du contrat de travail a eu pour effet d'éteindre les obligations éventuelles de l'employeur en matière de paiement d'arriérés de salaire.

A titre subsidiaire, la société ORGANISATION1.) demande à voir déclarer irrecevable la demande en paiement d'arriérés de salaire pour la période s'étendant jusqu'au 5 novembre 2018, date de la signature de la résiliation d'un commun accord du contrat de travail, avec effet au 31 décembre 2018.

A titre plus subsidiaire, l'intimée conclut à la confirmation du jugement du 22 février 2021, en ce qu'il a dit qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la production forcée de pièces.

A titre encore plus subsidiaire, l'intimée demande à ce qu'une éventuelle condamnation à la production de pièces ne soit pas assortie d'une astreinte.

La société ORGANISATION1.) se rapporte à prudence de justice quant à l'appel dirigé contre le jugement du 21 février 2022.

Elle conclut à la confirmation dudit jugement, en ce qu'il a déclaré partiellement prescrite l'action de l'appelant.

L'intimée demande, ensuite, à la Cour de déclarer irrecevable, sinon non fondée, la demande de l'appelant du chef d'astreintes non rémunérées, pour être contraire au principe de l'*estoppel*.

Elle soutient qu'en première instance, PERSONNE1.) avait maintenu ses demandes en paiement d'arriérés de salaire pour travail dominical et travail les jours fériés, ainsi qu'en indemnisation d'un préjudice moral, mais renoncé à ses « *autres demandes indemnitaires* », parmi lesquelles sa demande du chef d'astreintes les jours fériés et dimanches.

A titre subsidiaire, l'intimée conclut à l'irrecevabilité de la demande au titre de jours d'astreinte, pour être ni déterminée, ni déterminable.

A titre plus subsidiaire, elle demande à voir déclarer la demande non fondée, en faisant valoir qu'en l'espèce, le temps d'astreinte ne constitue pas du temps de travail et que, par ailleurs, l'appelant n'établit pas avoir effectué des astreintes.

L'intimée conclut également à l'irrecevabilité de la demande de l'appelant du chef d'heures supplémentaires non rémunérées, pour être contraire au principe de l'*estoppel*, PERSONNE1.) ayant renoncé à cette demande en première instance.

A titre subsidiaire, l'intimée conclut à l'irrecevabilité de ladite demande pour être ni déterminée, ni déterminable.

A titre encore plus subsidiaire, elle affirme que la demande n'est pas fondée, la preuve de la prestation d'heures supplémentaires n'ayant pas été rapportée.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris, en ce qu'il a débouté l'appelant de ses demandes en paiement d'arriérés de salaire pour jours fériés travaillés et pour dimanches travaillés.

Elle sollicite également le rejet de la demande de l'appelant du chef de frais d'avocat exposés, de sa demande en obtention d'indemnités de procédure, ainsi que de sa demande tendant à l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir.

L'intimée sollicite finalement une indemnité de procédure de 5.000 euros pour les deux instances, ainsi que la condamnation de l'appelant au frais et dépens de l'instance.

## **Appréciation de la Cour**

### Quant à la recevabilité des appels

L'article 579 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance* ».

Aux termes de l'article 580 du même Code, dans sa version applicable au moment du prononcé du premier jugement, « *les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi* ».

Le critère de distinction pour apprécier si un jugement relève de l'une ou de l'autre catégorie réside dans le seul dispositif de la décision de première instance. Seul celui-ci est pris en considération pour déterminer si un jugement remplit les conditions pour être appellable ou non, à l'exclusion des motifs, même si ceux-ci développent clairement l'opinion du tribunal et laissent apparaître la décision susceptible d'être adoptée en fonction de l'issue de la mesure d'instruction et même si une mission d'expertise contient un élément sur le fond.

Le principal ou l'objet du litige, au sens de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, est déterminé par les prétentions respectives des parties, c'est-à-dire leurs demandes principales, reconventionnelles et incidentes, et non par les moyens soulevés de part et d'autre (cf. Cour de cassation, 16 janvier 2020, arrêts n<sup>os</sup> 10/2020 et 13/2020, n<sup>os</sup> CAS-2018-00100 et CAS-2018-00114 du registre).

Le présent litige a pour objet les prétentions de PERSONNE1.) à titre d'arriérés de salaire et de diverses indemnités.

Le jugement du 22 février 2021, qui a déclaré recevable la demande du requérant, rejeté sa demande en communication de pièces et sursis à statuer pour le surplus, n'a pas mis fin à l'instance et n'a rien tranché au principal.

Il s'ensuit que ledit jugement ne pouvait être attaqué par la voie de l'appel qu'ensemble avec le jugement du 21 février 2022, ayant statué sur le principal.

L'appel principal interjeté en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 par PERSONNE1.) contre les jugements des 22 février 2021 et 21 février 2022, qui lui avaient été notifiés aux dates respectives des 27 février 2021 et 18 mars 2022, a, par conséquent, été formé dans le délai légal.

Ayant, par ailleurs, été introduit dans les formes prévues par la loi, l'appel principal est à déclarer recevable.

Il en est de même de l'appel incident du jugement du 22 février 2021, relevé par la société ORGANISATION1.) dans ses conclusions du 2 septembre 2022.

Quant à la recevabilité des demandes de PERSONNE1.)

- *quant à l'incidence de la résiliation d'un commun accord du contrat de travail*

En date du 5 novembre 2018, les parties ont signé une résiliation d'un commun accord du contrat de travail, aux termes de laquelle elles ont déclaré reconnaître « *qu'elles se sont acquittées mutuellement de toutes les obligations qui ont pu résulter de leur contrat de travail* ».

La société ORGANISATION1.) estime qu'en signant ledit document, PERSONNE1.) a renoncé à faire valoir toute revendication au titre d'arriérés de salaire.

C'est à juste titre que, dans son jugement du 22 février 2021, le tribunal du travail a dit que le document litigieux ne saurait libérer l'employeur de ses obligations au paiement d'éventuels arriérés de salaire, dans la mesure où il ne contient pas la mention « *pour solde de tout compte* », entièrement écrite de la main du salarié et suivie de sa signature, ni ne mentionne, en des caractères très apparents, le délai de forclusion applicable, conformément à l'article L.125-5 du Code du travail.

La Cour précise que l'absence d'effet libératoire du document signé le 5 novembre 2018 vaut pour d'éventuels arriérés de salaire se rapportant à la période antérieure aussi bien qu'à la période postérieure au 5 novembre 2018.

L'appel incident, tendant à voir déclarer irrecevables les demandes de PERSONNE1.), au motif que la résiliation d'un commun accord du contrat de travail aurait éteint les obligations éventuelles de l'employeur en matière de paiement d'arriérés de salaire, est donc à rejeter.

- *quant à la prescription*

La demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire pour la période de janvier 2017 à août 2018 a été introduite par requête du 13 juillet 2020. Tel que l'a relevé le tribunal du travail, le salaire était payable à la fin du mois.

En déclarant irrecevable pour cause de prescription la demande de PERSONNE1.) en ce qu'elle a trait à des arriérés de salaire pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2017, la juridiction du premier degré a fait une application correcte des dispositions des articles L.221-2 du Code du travail et de l'article 2277 du Code civil, relatives à la prescription triennale des rémunérations dues au salarié.

L'appel de PERSONNE1.) contre le jugement du 21 février 2022 n'est, dès lors, pas fondé à cet égard.

- *quant à la recevabilité des demandes relatives aux astreintes des dimanches et jours fériés*

L'*estoppel* est une fin de non-recevoir fondée sur l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui.

Force est de constater qu'en instance d'appel, PERSONNE1.) réclame les mêmes montants qu'en première instance, au titre de son décompte actualisé, présenté à l'audience du tribunal du travail du 8 février 2022.

Les explications fournies par PERSONNE1.) en instance d'appel, suivant lesquelles les montants respectifs de 6.577,56 euros de 559,14 euros, réclamés à titre d'arriérés de salaire pour « *travail dominical* » et « *travail les jours fériés* » concernent, en partie, des dimanches et jours fériés au cours desquels

il était d'astreinte, ne sont pas en contradiction avec sa renonciation, en première instance, « à ses autres demandes indemnitaires ».

Il ne résulte, en effet, pas du jugement du 21 février 2022 que PERSONNE1.) ait expressément renoncé à toute demande au titre de journées d'astreinte.

Il s'ensuit que l'exception tirée d'une violation du principe de l'*estoppel* est à rejeter en ce qui concerne les demandes au titre d'astreintes concernant les dimanches et jours fériés.

C'est également à tort que la partie intimée soutient que les demandes litigieuses sont irrecevables pour n'être ni déterminées, ni déterminables.

En effet, PERSONNE1.) chiffre ses demandes en paiement d'arriérés de salaire pour les dimanches et jours fériés et indique, dans son décompte, au cours de quelles journées il effectuait un vol ou était d'astreinte.

- *quant à la recevabilité de la demande relative aux heures supplémentaires*

La simple demande de donner acte de la réserve de formuler ultérieurement ses prétentions ne constitue pas une demande en justice tendant à ce que soit tranché un point litigieux. Dépourvue de toute portée juridique, elle n'a en l'espèce qu'une valeur déclarative et exprime une intention, mais non une prétention (cf. Cour de cassation fr., 3e ch. civ., 14 juin 1989, arrêt n° 87-17.088, JurisData n° 1989-001951, Bull. civ. 1989, III, n° 137 ; Cour de cassation fr., 3e ch. civ., 16 juin 2016, arrêt n°15-16469, JurisData n° 2016-011676 ; Cour d'appel lux. 8 novembre 2017, n°44053 du rôle).

La demande de PERSONNE1.) tendant à se voir réserver le droit de solliciter ultérieurement le paiement d'heures supplémentaires est partant à déclarer irrecevable, pour être dépourvue d'objet, sans qu'il n'y ait lieu d'analyser les moyens d'irrecevabilité tirés de la violation du principe de l'*estoppel* et du caractère ni déterminé, ni déterminable de la demande.

#### Quant au fond

- *quant aux astreintes des dimanches et jours fériés*

L'appelant soutient avoir effectué, au cours de certains dimanches et jours fériés, du temps d'astreinte dans des conditions qui font de ces heures des heures de travail, à rémunérer de la même façon que les heures de travail effectives.

Il affirme s'être trouvé à l'étranger à la demande de l'employeur pendant des périodes plus ou moins longues, pendant lesquelles il était à disposition de l'employeur 24h/24 et pouvait être amené à prendre son poste à tout moment.

Il serait parti en mission notamment dans des pays instables faisant face à des groupes terroristes, pays dans lesquels il n'aurait pas eu « *l'opportunité de faire du tourisme* ».

Durant les périodes d'astreinte, qui auraient toujours été regroupées sur plusieurs jours, voire sur plusieurs semaines, il aurait été assigné dans des hôtels à proximité immédiate des aéroports afin de pouvoir reprendre son poste au plus vite.

Il verse une attestation établie par TEMOIN1.), pilote, ayant été au service de la société ORGANISATION1.) du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 14 décembre 2018.

Le témoin déclare ce qui suit :

*« A ma connaissance, durant cette période [du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 14 décembre 2018] tous les Personnels Navigants travaillaient sur un rythme de 4 semaines en poste suivi de 4 semaines de repos.*

*Durant ces périodes en poste nous étions disponibles 7j/7 24h/24 sans compensation spécifique pour nos heures supplémentaires, heures de nuit, jours fériés ou bien dimanches travaillés. »*

L'article 2 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dispose :

*« Aux fins de la présente directive, on entend par:*

*1. « temps de travail » : toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales.*

*2. « période de repos »: toute période qui n'est pas du temps de travail. »*

Dans l'affaire C-344/19 du 9 mars 2021, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « *l'article 2, point 1, de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'une période de garde sous régime d'astreinte, au cours de laquelle un travailleur doit uniquement être joignable par téléphone et pouvoir rejoindre son lieu de travail, en cas de besoin, dans un délai d'une heure, tout en pouvant séjourner dans un logement de fonction mis à sa disposition par son employeur sur ce lieu de travail, sans être tenu d'y*

*demeurer, ne constitue, dans son intégralité, du temps de travail, au sens de cette disposition, que s'il découle d'une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment des conséquences d'un tel délai et, le cas échéant, de la fréquence moyenne d'intervention au cours de cette période, que les contraintes imposées à ce travailleur pendant ladite période sont d'une nature telle qu'elles affectent objectivement et très significativement la faculté pour ce dernier de gérer librement, au cours de la même période, le temps pendant lequel ses services professionnels ne sont pas sollicités et de consacrer ce temps à ses propres intérêts. Le caractère peu propice aux loisirs de l'environnement immédiat du lieu concerné est sans pertinence aux fins d'une telle appréciation. »*

Il appartient à PERSONNE1.), qui réclame la rémunération des astreintes qu'il affirme avoir effectuées au cours de certains dimanches et jours fériés, de rapporter la preuve des éléments de fait permettant de conclure que les périodes de garde constituaient du temps de travail au sens de la jurisprudence précitée.

Force est de constater que, dans son attestation testimoniale, TEMOIN1.) ne précise aucunement quelles étaient les contraintes qu'impliquait la « *disponibilité* » du personnel navigant pendant les « *périodes de poste* », ni quelles étaient les incidences de ces contraintes sur la gestion du temps libre des personnes concernées et, plus particulièrement, de PERSONNE1.).

Il ne résulte ainsi pas de l'attestation, ni d'aucun autre élément du dossier quel était le délai dans lequel l'appelant devait rejoindre un lieu déterminé pour une intervention, ni quelle était la fréquence moyenne des interventions au cours des périodes litigieuses.

Comme, en application de l'article 351, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve, il n'y a pas lieu d'ordonner à la partie intimée de verser « *le document précisant les obligations des pilotes, lors des périodes d'astreinte dans le lieu de travail ou à domicile* », étant noté, par ailleurs, que la pièce sollicitée n'est pas désignée de façon précise par l'appelant.

Au vu de ce qui précède, l'appelant reste en défaut d'établir qu'au cours des périodes d'astreinte, l'employeur lui a imposé des contraintes qui affectaient de manière significative sa faculté de gérer librement son temps lorsque ses services n'étaient pas sollicités.

Il s'ensuit que les astreintes que l'appelant affirme avoir effectuées au cours de dimanches et de jours fériés ne sont pas à qualifier de temps de travail et ne donnent pas lieu à rémunération.

- *quant à la demande en communication du registre visé par l'article L.211-29 du Code du travail, du planning officiel de PERSONNE1.), du carnet de vol et des copies des fiches de salaire*

Dans la mesure où la demande de PERSONNE1.) est prescrite en ce qui concerne la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2017, sa demande en production de pièces relatives à ladite période n'est pas fondée.

Etant donné que l'appelant ne formule pas de demande en rémunération d'heures supplémentaires et que sa demande tendant à se voir réserver le droit de formuler ultérieurement une telle demande est irrecevable, la demande de PERSONNE1.) en production de pièces n'est pas non plus fondée en ce qu'elle a trait à l'intégralité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Comme il résulte encore des développements ci-avant que d'éventuelles astreintes effectuées par PERSONNE1.) au cours de dimanches et de jours fériés, ne sont pas à considérer comme du temps de travail donnant lieu à rémunération, la production des pièces sollicitées manque également de pertinence en ce qui concerne les journées visées.

Quant aux vols qu'il affirme avoir effectués aux cours de plusieurs dimanches entre le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et le 31 décembre 2018, à savoir en date des 3 septembre 2017, 29 octobre 2017, 3 décembre 2017, 24 juin 2018, 1<sup>er</sup> juillet 2018 et 9 septembre 2018, PERSONNE1.) verse les plannings de travail et le carnet de vol, renseignant des vols de jour ou de nuit pour les journées visées, ainsi que sa fiche de salaire du mois de juin 2018, qui ne contient pas d'indication quant à une majoration pour travail de dimanche.

Le salarié affirme ne pas avoir reçu toutes ses fiches de salaire de la part de l'employeur et conteste les allégations de la partie intimée, suivant lesquelles il aurait signé un accord relatif à la remise des fiches de salaire sous format électronique.

La partie intimée conteste que l'appelant ait effectué des vols aux cours des dimanches litigieux et fait valoir que les plannings de travail et le carnet de vol constituent des pièces établies unilatéralement par le salarié et dépourvues de force probante.

Elle ajoute que le carnet de vol versé par l'appelant ne renseigne que des vols d'une durée de quelques heures, qui ne sauraient, en aucun cas, donner lieu à des majorations pour huit heures de travail dominical.

Dans la mesure où le document « *accord à signer et à retourner au service des Ressources Humaines de ORGANISATION1.)* » (pièce 4 de la partie intimée), daté au 9 janvier 2017, ne porte pas la signature de l'appelant, il y a lieu de retenir que la partie intimée n'établit pas que PERSONNE1.) ait donné son accord quant à la transmission de ses fiches de salaire par la voie électronique.

Au vu des pièces versées, les revendications de l'appelant au titre d'arriérés de salaire pour heures de travail prestées au cours des dimanches prémentionnés ne sont *a priori* pas dépourvues de tout fondement et les documents sollicités sont susceptibles d'être pertinentes pour la solution du présent litige.

En application des articles 285 et 288 du Nouveau Code de procédure civile et avant tout autre progrès en cause, la Cour ordonne, dès lors - par réformation du jugement du 22 février 2021 - à la partie intimée de verser les pièces suivantes, dans un délai de quinze jours à compter de la signification du présent arrêt :

- une copie des extraits du registre spécial ou du fichier contenant, conformément à l'article L.211-29 du Code du travail, toutes les heures prestées par PERSONNE1.), pour les dimanches, 3 septembre 2017, 29 octobre 2017, 3 décembre 2017, 24 juin 2018, 1<sup>er</sup> juillet 2018 et 9 septembre 2018, ainsi que les rétributions payées de ce chef,
- une copie du planning officiel de PERSONNE1.) pour les dimanches susmentionnés,
- une copie du carnet de vol reprenant chaque vol effectué par PERSONNE1.) au cours des dimanches susmentionnés,
- une copie des fiches de salaire de PERSONNE1.) pour les mois de septembre à décembre 2017, de juillet à septembre 2018 et de décembre 2018.

L'injonction donnée à la partie intimée n'est pas à assortir d'une astreinte, dans la mesure où il n'y a pas lieu de supposer que la partie intimée ne donne pas suite à la mesure ordonnée.

Le présent arrêt intervenant en instance d'appel, le litige étant contradictoire et le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif, la demande de l'appelant tendant à voir déclarer l'arrêt exécutoire par provision est sans objet.

Il y a lieu de réserver le surplus et les frais.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel principal dirigé contre les jugements des 22 février 2021 et 21 février 2022,

reçoit l'appel incident dirigé contre le jugement du 22 février 2021,

déclare irrecevable la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir réserver le droit de réclamer le paiement d'heures supplémentaires,

déclare recevable la demande de PERSONNE1.) relative à des dimanches et jours fériés d'astreinte,

dit non fondé l'appel incident contre le jugement du 22 février 2021,

dit non fondé l'appel principal contre le jugement du 21 février 2022, en ce que le tribunal du travail a déclaré la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2017 irrecevable pour cause de prescription,

dit non fondé l'appel principal contre le jugement du 21 février 2022, en ce que le tribunal du travail a débouté PERSONNE1.) de sa demande en paiement d'arriérés de salaire pour des astreintes des dimanches et jours fériés,

confirme d'ores et déjà le jugement du 21 février 2022 à cet égard,

dit partiellement fondé l'appel principal contre le jugement du 22 février 2021,

par réformation et avant tout autre progrès en cause :

ordonne à la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.) de verser les pièces suivantes, dans le délai de quinze jours à compter de la signification du présent arrêt:

- une copie des extraits du registre spécial ou du fichier contenant, conformément à l'article L.211-29 du Code du travail, toutes les heures prestées par PERSONNE1.), pour les dimanches, 3 septembre 2017, 29 octobre 2017, 3 décembre 2017, 24 juin 2018, 1<sup>er</sup> juillet 2018 et 9 septembre 2018, ainsi que les rétributions payées de ce chef,
- une copie du planning officiel de PERSONNE1.) pour les dimanches susmentionnés,
- une copie du carnet de vol reprenant chaque vol effectué par PERSONNE1.) au cours des dimanches susmentionnés,
- une copie des fiches de salaire de PERSONNE1.) pour les mois de septembre à décembre 2017, de juillet à septembre 2018 et de décembre 2018,

ordonne la réouverture de l'instruction afin de permettre aux parties de présenter des conclusions à la suite de la mesure ordonnée par le présent arrêt, renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état, dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt, réserve le surplus et les frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre MAGISTRAT1.), en présence du greffier GREFFIER1.).